

Circulaire du Bâtonnier du 15 juin 2011 (directives complémentaires sur le fonctionnement de la Permanence de l'avocat de la première heure)

Mes chers Confrères,

L'expérience des cinq premiers mois d'usage de la Permanence de l'avocat de la première heure a permis d'en détecter quelques faiblesses de fonctionnement.

Il est notamment apparu qu'un certain nombre d'avocats se sont inscrits massivement, certains plus de 250 fois sur une durée de quelques mois. Des inconvénients majeurs ont résulté de cette situation :

- a. Certains avocats, qui souhaitaient s'inscrire et participer à cette Permanence, n'ont pas été en mesure de le faire dès lors que le calendrier des inscriptions est complet jusqu'à quasiment fin décembre 2011.
- b. L'avocat de permanence de la première heure, généralement nommé d'office au terme de son intervention, doit dès lors assister son client par-devant le Ministère public (avocat dit « *de la deuxième heure* »), voire ensuite devant le Tribunal des mesures de contraintes (avocat dit « *de la troisième heure* »), ce en général dans un délai de trois jours (96 heures). L'engagement de l'avocat, plusieurs jours de suite, auprès de la Permanence de l'avocat de la première heure, ne lui permet ainsi pas d'être disponible pour assumer la suite de son mandat.
- c. Quelques avocats, certainement pour les raisons qui précèdent, mais également aussi du fait d'une inscription quasi quotidienne à la Permanence, se révèlent indisponibles lorsqu'ils sont contactés par notre « *call center* » ou, pire, ne répondent pas. Indépendamment du fait qu'ils mobilisent ainsi un engagement auprès de la Permanence qui aurait pu être dévolu à un autre avocat, ils compliquent la tâche du « *call center* » et désorganisent la Permanence.

A cet égard, ceux qui se sont montrés coutumiers de ce type de comportement ont été nominativement informés du fait que l'Ordre des Avocats le considérait comme constitutif d'un manquement grave, soit d'une faute professionnelle qui serait signalée à la Commission du Barreau en cas de récidive.

Afin de remédier aux disfonctionnements ci-dessus exposés, il est décidé ce qui suit :

- Les avocats souhaitant intervenir au sein de la Permanence de l'avocat de la première heure pourront le faire moyennant un espace de trois jours pleins entre deux inscriptions. En d'autres termes, lesdites inscriptions ne pourront être retenues, au maximum, que tous les 4 jours.

Je vous signale que le programme informatique de la Permanence a déjà été adapté à cette fin et que toute inscription qui ne respecterait pas cette cautèle sera refusée.

- Les inscriptions ne pourront se faire que pour une période de trois mois. Le programme informatique a également été modifié à cet effet. En d'autres termes, il n'est plus possible de s'inscrire, comme certains l'ont fait précédemment, jusqu'à la fin de l'année 2011 par exemple.
- Afin de permettre à la Permanence de fonctionner efficacement et de tenir compte des nouvelles directives ci-dessus édictées, un « *nettoyage* » du tableau des inscriptions, sous l'égide de notre informaticien, est en cours et sera terminé le 30 juin 2011.

Dès le 1<sup>er</sup> août 2011, la Permanence de l'avocat de la première heure disposera ainsi d'un nombre considérable de places vacantes - le mois de juillet demeure inchangé pour ne pas entraver le fonctionnement de la Permanence - que je vous encourage vivement à occuper.

La consultation de votre compte sur le site informatique de la Permanence vous permettra, à compter du 30 juin 2011, et pour ceux qui se sont inscrits massivement en particulier, de déterminer les dates que le « *nettoyage* » du tableau des inscriptions vous aura réservées.

La présente Circulaire peut être consultée dès aujourd'hui sur le site de l'Ordre des Avocats, rubrique « *Permanence de l'avocat de la première heure* ».

Recevez, mes chers Confrères, l'assurance de mes sentiments distingués.

Vincent Spira  
Bâtonnier